

Rep. N° 2007/874

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 19 AVRIL 2007

8e Chambre

Allocations familiales
Not. Art. 580,2° du C.J.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

LA CAISSE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS
FAMILIALES PARTENA ASBL, dont les bureaux sont établis
à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, N°45 ;

Appelante, représentée par Maître Ramet P. loco Maître
Wauthier F., avocat à Bruxelles ;

Contre:

[REDACTED]

Intimée, représentée par Maître Mondet A. loco Maître Baele
I., avocat à Bruxelles ;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- le jugement rendu le 12 avril 2005 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (11^{ème} ch.) ;
- la requête d'appel déposée le 3 mai 2005 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles ;
- l'arrêt rendu le 29 juin 2005 par la Cour du Travail de Bruxelles (10^{ème} ch.) renvoyant la cause au rôle pour redistribution à la chambre compétente ;
- la note d'audience déposée le 2 février 2006 par la partie appelante ;
- la note déposée le 14 juin 2006 par la partie intimée ;
- les conclusions déposées le 28 novembre 2006 par la partie appelante ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 1^{er} février 2007 ainsi que Madame M.BONHEURE, Premier Avocat Général, en son avis oral conforme auquel il ne fut pas répliqué ;

Attendu que l'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable ;

I. OBJET DE L'APPEL

En ce que, après avoir déclaré recevable et fondé le recours de Madame [REDACTED] T [REDACTED] demanderesse originaire et actuelle partie intimée, dirigé contre une décision prise le 26 septembre 2003 et notifiée le 3 octobre 2003 par la Caisse de compensation pour allocations familiales PARTENA A.S.B.L.(ci-après :la Caisse PARTENA), le premier juge désigna un expert judiciaire (le Docteur B. ARS) afin de départager les parties sur le plan médical en faisant débiter sa mission au 1^{er} juillet 1998 ;

Attendu que la décision précitée était en effet libellée comme suit :

« Le Service public fédéral de la Sécurité sociale nous a notifié que [REDACTED] D [REDACTED] n'est pas atteinte d'une incapacité physique ou mentale de 66% au moins. Cette constatation médicale a pour conséquence de ne pas accorder l'allocation supplémentaire pour enfant handicapé avec effet au 01-05-1998, étant donné que l'incapacité ouvrant droit à ces prestations doit être totale ou de 66% au moins.

Le montant mensuel de vos allocations s'élève à 86,96 EUR (article 40) ... ».

Attendu, en effet, que le premier juge se prononça aussi sur la prescription et considéra que, puisque la demande avait été introduite le 26 mai 1993, la prescription était acquise pour toutes les prestations antérieures au 1^{er} juillet 1998 (prescription de cinq ans) ;

Attendu que la Caisse PARTENA estime, quant à elle que les prestations sont prescrites pour la période antérieure au 1^{er} octobre 1999 ;

Attendu que l'appel ne porte que sur le délai de prescription applicable en l'espèce ;

II. DISCUSSION

1. Thèse de la Caisse PARTENA, partie appelante

Attendu que la Caisse PARTENA fonde principalement son appel sur les moyens suivants :

- La première demande d'allocations familiales majorées a été introduite le 26 mai 2003.

- L'article 120 des lois coordonnées a été modifié par la loi-programme du 24 décembre 2002 et prévoit désormais un délai de prescription de 5 ans (à partir du 1^{er} janvier 2003).

- Toutefois, étant donné que les droits antérieurs au 1^{er} octobre 1999 sont, sauf interruption, déjà prescrits sur base de l'ancien article 120 des lois coordonnées (qui prévoyait un délai de prescription de trois ans) le nouveau délai de cinq ans ne pourra prendre cours avant cette date (concl. de la Caisse PARTENA, p. 2).

- La Caisse PARTENA se fonde notamment sur une circulaire ministérielle n° 579 du 5 mars 2003 et invoque un arrêt rendu le 7 mai 1953 par la Cour de cassation, qui décida que :

« (...) Considérant qu'une nouvelle loi modifiant une disposition légale antérieure concernant la prescription ne peut rien changer aux droits acquis ; que même si elle est applicable aux prescriptions en cours au moment de son entrée en vigueur, elle n'a aucun effet à l'égard des prescriptions acquises définitivement qui restent acquises » (Cass. 7 mai 1953, Pas. II, 1953, p. 586).

- La Caisse PARTENA considère dès lors que les droits de l'intimée sont effectivement prescrits pour la période antérieure au 1^{er} octobre 1999.

2. Thèse de Madame [REDACTED] T [REDACTED] partie intimée

Attendu que Madame [REDACTED] T [REDACTED] fait observer ce qui suit :

- Comme elle a introduit sa demande le 26 mai 2003, Madame [REDACTED] T [REDACTED] estime que le nouveau délai de prescription de cinq ans doit être appliqué, en sorte que l'on peut revenir cinq ans en arrière, soit jusqu'au 1^{er} juillet 1998.

- Le jugement a quo doit donc être confirmé sur ce point.

- La Caisse PARTENA estime que la modification du délai de prescription par la loi du 24 décembre 2002 (de trois à cinq ans à partir du 1^{er} janvier 2003) ne vaut que pour l'avenir. Toutefois la Caisse ne se réfère qu'à une note interne rédigée par elle-même.

- Madame [REDACTED] T [REDACTED] estime dès lors qu'en l'absence d'une clause explicite dans la loi, ce nouveau délai de prescription de 5 ans est directement applicable aux demandes pendantes en sorte que le premier jugement doit être confirmé (note du 14 juin 2006 de Madame [REDACTED] T [REDACTED], p. 3).

III. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

- Les principes rappelés dans l'arrêt de cassation du 7 mai 1953, cité par la Caisse PARTENA (voir supra) sont des principes généraux figurant dans de nombreux arrêts rendus depuis lors tant par la Cour suprême (voir notamment Cass. 13 décembre 1989, Pas.1989,I, 721 et Cass. 5 déc. 2000, Pas.2000, I, 668) que par les juridictions de fond.

- Ainsi, dans une espèce similaire, la Cour du Travail d'Anvers a décidé que :

« le nouveau délai ne s'applique pas à des droits qui sont prescrits selon l'ancien article 120, al. 1^{er} des lois coordonnées. Les délais de prescription écoulés sont définitivement échus. Cela signifie que les droits qui sont prescrits sur base de cette dernière disposition ne peuvent être revus en fonction du nouveau délai de prescription quinquennale. Les droits qui se situaient dans la période au cours de laquelle le délai de prescription triennal était en vigueur et qui se sont prescrits durant ce délai ne sont pas rendus à la vie par la modification de la loi qui porte la prescription à 5 ans » (Bulletin juridique de l'ONAFST, jurisprudence 2005, p.23).

- Ce principe a également été confirmé par la Cour du travail de Gand dans un arrêt du 13 mai 2004(Bulletin juridique de l'ONAFST, jurisprudence, 2004, p. 22).

- Enfin, la Cour du Travail de Mons a également décidé que :

« quant à l'application dans le temps de la loi, la Cour considère, avec le Ministère public dans son avis écrit circonstancié, que, d'une part, en application de l'article 2 du Code civil, la loi ne dispose que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif sauf si le législateur en dispose autrement, explicitement ou implicitement, mais de manière certaine, et que, d'autre part, lorsqu'en matière civile, une loi, fût-elle d'ordre public, établit pour la prescription d'une action un délai différent de celui fixé par une législation antérieure, ce nouveau délai, si le droit à l'action est né avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ne commence à courir qu'à partir de cette entrée en vigueur sans toutefois faire obstacle à la prescription déjà acquise et sauf volonté contraire du législateur »(Cour Trav. Mons, 6^{ème} ch. 15 mai 1998,,R.G. n° 11364).

- C'est donc à tort que Madame [REDACTED] T. [REDACTED] considère que la Caisse PARTENA ne fonde son argumentation que sur une note interne qu'elle a elle-même rédigée.

- Certes, la Caisse PARTENA a rédigé une note explicative (annexée à la note d'audience de la Caisse PARTENA du 2 février 2006) dans laquelle elle explique à l'aide d'exemples concrets pourquoi les prestations antérieures au 1^{er} octobre 1999 sont prescrites sous l'empire de l'ancien article 120 des lois coordonnées (sur base du délai de prescription de trois ans).

- En l'espèce, toutes les allocations qui sont antérieures au 1^{er} octobre 1999 sont prescrites et la modification du délai de prescription, avec effet au 1^{er} janvier 2003, ne pourrait les « ressusciter ». C'est en ce sens que l'on doit comprendre l'expression selon laquelle le nouveau délai ne vaut que pour l'avenir. Il s'applique aux prestations non encore prescrites selon l'ancien délai, c'est-à-dire toutes celles qui sont postérieures au 1^{er} octobre 1999.

- En conséquence, c'est à tort que le premier juge a confié à l'expert une mission à partir du 1^{er} juillet 1998.

- Sur ce point précis, l'appel est donc fondé et il y a lieu de remplacer la date du 1^{er} juillet 1998 par celle du 1^{er} octobre 1999.

- Dès lors que la mission de l'expert n'est pas contestée comme telle et est donc maintenue, la Cour doit renvoyer la cause devant le Tribunal du Travail de Bruxelles, en application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Déclare l'appel, tel que limité, recevable et fondé ;

Dit pour droit que toutes les prestations familiales antérieures au 1^{er} octobre 1999 sont prescrites, en application de l'ancien article 120 des lois coordonnées ;

Réforme en conséquence le jugement a quo en tant qu'il a fait débiter la mission de l'expert au 1^{er} juillet 1998 ;

Dit que la date du 1^{er} juillet 1998 doit être remplacée par celle du 1^{er} octobre 1999 ;

Renvoie la cause au Tribunal du travail de Bruxelles en application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire ;

Condamne la partie appelante aux dépens d'appel non liquidés jusqu'ores par la partie intimée ;

*

*

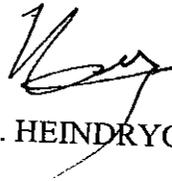
*

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le dix neuf avril deux mille sept, où étaient présents :

- . D. DOCQUIR Président de chambre
- . F. HEINDRYCKX Conseiller social au titre d'employeur
- . V. PIRLOT Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
- . B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET



F. HEINDRYCKX



V. PIRLOT



D. DOCQUIR